

Lettres patentes

Soit faire Cesse L'affinage es qui
 ordonement quel sera donne' aux
 Changeurs es marchands S. d'augon
 par marc d'argent d'ouze deniers de fin
 ou environ

Du 8. 7^{bre} - 1390

Charles Duc de Bretagne &c. &c. &c.
 Roy des Français, a nos amez
 le seigneur de Guyenne &c. &c.
 maintena de nosse monnoye
 salut et dilection. Et comme
 nous & au. de & ont inuent
 l'ouvrage de la monnoye & ungi
 seigneur que nous auons
 ordonnee. Deuis l'ra. faite
 par toutes nos monnoyes
 L'ouvrage affiné le dit &c. &c.

meilleures terres & villages d'icelles
monnoyes de celles ne seroient
strengentes, sans fautes d'iceux
et sans aucune licence que
à celle d'icelles Le dit
affinages, la maniere d'icelle
Ordonnance d'icelles trois monnoyes
qui seroit de diminution de
leverages de deux monnoyes
ou trois, sur la grande
monnoye de France, et
sur celle de Navarre, si vous
manderont que par toutes ces
monnoyes on se vendra semblable
bonne matière d'or. Le dit
affinages de deniers au 720
Echantillon. Et sur es parties pour
chacun marc d'argent blanc
d'ours d'icelles fin ou finis
Cinq sols et tournois de deniers

outre le prin que nous en
 donnons approuver, Les queller
 d'ice nous traucours et les
 mandons que nos amez
 et y eam & les jours de
 non compler a parier
 Et tresoriers a parier que
 les pariers et allocations
 en compter de deus ou
 de ceu & a qui il en est
 rapportendua par le
 rapport au sus es. Les
 certifications des gardes
 de ladite monnoyes sur
 ladite. Et les autres
 qu'elles, nous traucours ordonnances
 mandement et de faire
 faire et a parier a ce
 accomplir, D'ice
 accomplir les & jours

du mois de septembre l'an
de grâce 1890. Le Secrétaire
de notre Régne, ainsi signé
par le Roi le Roi & le Conseil
à Rouen.